

DÉCISION

relative à la dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail pour les travaux de traitements phytopharmaceutiques, moissons, vendanges, vinification et arboriculture

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle- Aquitaine,

VU le Code du travail notamment les articles L.3121-20 à L.3121-21 et R.3121-8 à R.3121-10,

VU les articles L.713-1 et L.713-13 et R.713-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée de travail maximale hebdomadaire absolue,

VU le règlement CE n° 561-2006, du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail en agriculture ;

VU la Convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 et les accords collectifs étendus ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2023 portant nomination de M. Thierry BERGERON, directeur de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Gironde ;

VU la décision n°2023-T-NA-39 du 8 septembre 2023 portant délégation du DREETS NA au DDETS33 relative aux pouvoirs propres en matière d'inspection du travail ;

VU la demande du 25 mars 2024, de dépassement à la durée hebdomadaire maximale absolue jusqu'à 60 heures pour les travaux de traitements phytopharmaceutiques, moissons, vendanges, vinification et arboriculture, présentée Monsieur Benjamin BANTON, Président de ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES GIRONDE, située 1 place Lainé 33000 BORDEAUX, pour les exploitants agricoles de la Gironde adhérents ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES GIRONDE;

VU l'avis de consultation adressé aux organisations syndicales départementales, en date du 3 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du MEDEF GIRONDE en date du 3 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la demande est fondée sur les motifs suivants :

- Récoltes et travaux dont l'exécution ne peut être différée ;

CONSIDERANT que la demande est fondée sur la nécessité d'effectuer des travaux, dont l'exécution ne peut être différée dans un délai très court ;

CONSIDERANT que le surcroît d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnels supplémentaires par les exploitants agricoles durant les périodes concernées en raison de la technicité des métiers concernés ;

CONSIDERANT, cependant, compte-tenu du risque accru d'accidents du travail en cas de dérogation à la durée maximale du travail sur une longue période, qu'il y a lieu de limiter la durée maximale hebdomadaire en deçà du nombre d'heures demandé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les entreprises de travaux agricoles de la Gironde sont autorisées à faire travailler leurs salariés pour une durée du travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, **dans la limite de 56 heures par semaine**, pour les travaux et métiers suivants :

- Du 15 avril au 15 août 2024 : travaux de traitements phytopharmaceutiques.
- Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2024: travaux de moisson (céréales, tournesol, maïs).
- Du 15 août au 15 octobre 2024 : travaux de vendanges
- Du 15 septembre au 15 novembre : 2024 travaux de vinification
- Du 1^{er} août au 30 septembre 2024 : travaux en arboriculture (récolte et séchage des prunes)

ARTICLE 2 : La présente dérogation est assortie de l'obligation pour les employeurs :

- de verser aux salariés les majorations, contreparties obligatoires en repos légaux et prévus par la convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 et/ou les accords collectifs étendus ;
- et en outre, de faire bénéficier les salariés concernés de la mesure compensatoire suivante : 25 % de repos supplémentaires, payé pour les heures effectuées de la 49^{ème} à la 56^{ème} heure hebdomadaire.

Ce repos supplémentaire doit être pris de manière régulière et au maximum au cours des deux mois suivants la fin de la période de dérogation.

Ce repos supplémentaire s'ajoute au paiement des heures supplémentaires ou au repos compensateur de remplacement pratiqué.

ARTICLE 3 : Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

ARTICLE 4 : Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du CSE transmis à la DDETS.

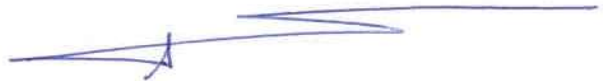
Toute entreprise se prévalant de la présente décision, devra fournir à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation de la dérogation de la durée hebdomadaire du travail (dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogoaire).

ARTICLE 5 : La présente décision est révoquée à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

ARTICLE 6 : la présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés

Bordeaux, le 11 avril 2024

P/Le DREETS de la Nouvelle Aquitaine et par délégation,
le Directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités de la Gironde et par délégation



Thierry BERGERON

Voies de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois :
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail, Direction générale du Travail, 39/43 quai André Citroën — 75739 PARIS Cedex,
- et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet, 33060 Bordeaux
La décision contestée devra être impérativement jointe au recours. Ces recours ne sont pas suspensifs